



Conseil communautaire du 3 juillet 2026

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU.

Alexandre de MONTESQUIOU, Président de la Communauté de communes Retz-en-Valois, ouvre la séance à 19h15 le quorum ayant été atteint et procède à l'appel des conseillers communautaires.

Étaient présents (52) : AISSAOUI Samer (jusqu'à la délibération n°98-26 puis procuration à MATHIEU Gérard puis à partir de la délibération n°114-26), ANDRIEUX Marc, BAHU Nicolas (à partir de la délibération n°107-26), BELLIERE Josiane, CARBONNEL-LEFRANC Meritxell, CHBIKI Mounir (jusqu'à la délibération n°106-26), COLLIN Sylvie, COVILLE Stéphane, CUROT Thierry, DAVALAN Gilles, de MONTESQUIOU Alexandre, DESSIGNY Jocelyn, DESTRI Aline, DISANT Yves, GALLOIS Laëtitia, GAUDRIOT Thierry, GAUTIER Nathalie, GILLES Thierry, GOBBE Daniel, GREVE Corinne, JULIEN Jérôme, JULLIEN Christelle, KERVAZO Fabien, KIPRIJANOVSKI Dragomir, LAIGNEL Élodie, LANIBA Virginie, LEFÈVRE Armelle, LESUEUR Marcel, LÉTRILLART Benoît (jusqu'à la délibération n°114-26), LHOMME Guillaume, MAILLET Hubert, MATHIEU Gérard, MÉZART Éric, MOULIGNEAUX Chrystelle, MOUNY Chantal, NÉLATON Robert, ORIEULX DE LA PORTE Geneviève, PAMART Marie (jusqu'à la délibération n°118-26), PÉCHON Christophe, PHILIPON Jérôme, PHILIPON Vincent, PICHAUREAUX Moon, POTEAUX Christian, RODRIGUES Grégory, ROUSSEL Jeanne, SELLIER Jean-Guy, SIODMAK Vincent, STOURBE Christine, THÉRON Christophe, THIBAUT Pierre (jusqu'à la délibération n°110-26), VANLERBERGHE Camille (jusqu'à la délibération n°118-26), et ZIMMER Patrice.

Procurations (11) : BOUHRAOUA Rachida à PICHAUREAUX Moon, BRIGOT Xavier à KERVAZO Fabien, BUKWA Christophe à DAVALAN Gilles, DAUCHELLE Romuald à ZIMMER Patrice, DUBUS Laurent à LEFÈVRE Armelle, GILQUIN Jade à LESUEUR Marcel, LANGLET Jennifer à DESSIGNY Jocelyn, MOUTONNET Lucie à RODRIGUES Grégory, PADIEU Christophe à de MONTESQUIOU Alexandre, POTTIER Evelyne à SELLIER Jean-Guy, et REYNAERT Laurent à DISANT Yves

Absents excusés (19) : ALLART Guillaume, AUBERT Richard, BAZIN Baptiste, BOUILFANE Hakim, DANGER Jean-François, DAVIN Benoît, DESPORTES Aurélie, DOUCHET Frédéric, DOURNEL Isabelle, GHÉKIERE Damien, LEBLANC Olivier, LEFÈVRE Gaëlle, LEFÈVRE Philippe, MAROT Rémy, POINT Benoît, QUÉNARDEL Goeffroy, SAINT-SULPICE Cédric, SEZNEC Jean-Yves, et VALA Jessica.

Chantal MOUNY est désignée Secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 07/05/2026

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité par les conseillers communautaires.

Décisions prises par le Président par délégation du Conseil Communautaire

En vertu des délégations accordées par le Conseil Communautaire au cours de sa séance du 24 avril 2026, la liste des décisions prises par délégation a été annexée à la note de synthèse transmise aux conseillers communautaires.

97/26 Lieu des réunions des séances de Conseil Communautaire

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Les salles de réunion présentes au siège de la Communauté de communes ne sont pas assez grandes pour accueillir l'ensemble des conseillers communautaires.

En application de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales il convient de fixer le lieu de réunion des Conseils communautaires.

La salle Gérard PHILIPPE, mise à disposition par la Ville de Villers-Cotterêts, est proposée comme lieu régulier des réunions de Conseil.

Vu l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le renouvellement du Conseil communautaire suite aux élections de 2026 ;

Considérant l'absence de salle de réunion suffisamment adaptée au siège de la Communauté de communes pour réunir le Conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de choisir comme lieu de réunion du Conseil Communautaire la salle Gérard PHILIPPE située 2 rue d'Artagnan à Villers-Cotterêts (02600).

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

98/26 Règlement intérieur de la Communauté de communes Retz-en-Valois

Départ de Samir AISSAOUI (procuration à Gérard MATHIEU)

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Les Communauté de communes comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le règlement intérieur antérieur, adopté le 4 septembre 2020, continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne et de gouvernance, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de règlement intérieur est présenté en **Annexe 3**.

Monsieur le Président indique en outre que pour les élus qui ne se seraient pas portés candidats pour intégrer des commissions thématiques de la Communauté de communes lors du Conseil Communautaire

du 7 mai, il est possible qu'ils demandent à n'importe quel moment du mandat à intégrer une commission en qualité de personne invitée.

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L.5211-1 ;
Considérant que les Communautés de communes comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;
Considérant que le Conseil Communautaire de la CCRV a été installé le 24 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ADOpte le règlement intérieur de la Communauté de communes Retz-en-Valois joint à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

1 Abstention (Christophe PÉCHON)

99/26 Débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance

Rapport présenté par Monsieur le Président :

La Loi n°2019-4161 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit dans le CGCT une sous-section consacrée aux *relations entre les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres*.

Ainsi, l'article L.5211-11-2 du CGCT prévoit qu'après chaque élection locale, le président de l'intercommunalité organise un débat et prépare une délibération sur l'éventuelle élaboration et mise en œuvre d'un Pacte de gouvernance entre l'intercommunalité et ses communes.

Si celui-ci est acté, l'intercommunalité dispose de 9 mois pour l'adopter, ceci après avis des conseils municipaux rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de Pacte.

Le contenu du Pacte de Gouvernance peut prévoir : les modalités de travail du Bureau communautaire avec la Conférence des Maires sur les sujets intercommunaux, la création de commissions spécialisées associant les maires, la création de conférences territorialisées, les orientations en termes de mutualisations, etc.

Le **Bureau Communautaire**, réuni le 19 juin dernier, a émis un avis défavorable à l'élaboration d'un Pacte de gouvernance, estimant que le Règlement intérieur contenait les éléments liés à la gouvernance au sein de la Communauté de communes.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la Loi n°2019-4161 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit dans le CGCT une sous-section consacrée aux *relations entre les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres*.

L'article L.5211-11-2 du CGCT prévoit qu'après chaque élection locale, le président de l'intercommunalité organise un débat et prépare une délibération sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un pacte de gouvernance entre l'intercommunalité et ses communes.

Ce pacte doit permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore permettre certaines délégations aux communes dans le but de renforcer des liens entre l'intercommunalité, les maires et leurs équipes. La mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité est obligatoire. Le contenu du pacte est libre.

Ainsi, conformément à l'article L 5211-11-2 du Code Général des Collectivités territoriales, il peut prévoir notamment :

- 1 - Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT : « *Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets*

ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

2 - Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3 - Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4 - La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 « *En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.* Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues [audit article L. 2121-22](#), il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine. Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes » ;

5 - La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6 - Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7 - Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8 - Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Si le conseil communautaire décide de mettre en place un pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des conseillers municipaux (soit avant fin janvier 2027), après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de 2 mois après la transmission du projet de pacte.

Le pacte de gouvernance peut être révisé à tout moment selon la même procédure que celle de sa création.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE de la tenue du débat sur l'instauration d'un Pacte de gouvernance entre les communes membres et la CCRV.

DÉCIDE de ne pas élaborer de pacte de gouvernance.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

100/26 Création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)**Rapport présenté par Gilles DAVALAN, Vice-Président aux Finances :**

La Commission Intercommunale des Impôts Directs est une instance de travail qui réunit des élus locaux, des contribuables du territoire et un représentant de l'administration fiscale. Elle se rassemble pour veiller à la juste répartition des impôts locaux à l'échelle de l'intercommunalité.

Contrairement aux commissions communales qui gèrent les habitations, la commission intercommunale intervient en matière de fiscalité directe locale des locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La CIID est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition des communes membres.

Ces dernières ont été sollicitées en ce sens.

La liste proposée aux conseillers communautaires tient compte de celle adoptée en 2020 et a été complétée suite aux informations données par les communes.

A noter qu'il n'est plus nécessaire de disposer de commissaires résidant hors périmètre de la CCRV, ni de commissaires propriétaires de bois et forêt.

Le Conseil Communautaire doit ainsi proposer une liste de 40 noms (20 titulaires / 20 suppléants) au sein de laquelle l'administration fiscale retiendra 10 noms parmi les titulaires et 10 noms parmi les suppléants.

Vu l'article 1650 A du Code Général des Impôts qui dispose que les EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime de fiscalité professionnelle unique prévu à l'article 1609 nonies C dudit Code ont la possibilité de créer une commission intercommunale des impôts directs ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'avis de la Commission Finances du 2 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PRÉSENTE, après consultation des communes membres, la liste de contribuables suivants :

Commissaires titulaires		Commissaires suppléants	
1. Martine HAINE	Dampleux	1. Christian POTEAUX	Faverolles
2. Nathalie GAUTIER	Troësnes	2. Laetitia GALLOIS	Dammard
3. Luc SERRAT	Louâtre	3. Dominique FIQUET	Berny-Rivière
4. Sylvie COLLIN	Villers-Hélon	4. Guy VIET	Chouy
5. Jérôme BACHIMONT	Dammard	5. Michèle MARTIN	Vézaponin
6. Rosamée de MONTESQUIOU	Longpont	6. Charlotte SAINTES	Saint-Christophe à Berry
7. Michael POTTIER	La Ferté Milon	7. Vincent PHILIPON	Chouy
8. Julien LACROIX	Louâtre	8. Pierre BROHEZ	Fontenoy
9. Evelyne POTTIER	Vézaponin	9. Gervais BLONDELLE	Noroy-sur-Ourcq
10. Xavier FERRARI	Audignicourt	10. Ghislaine PINOT	Coyolles

11 Frédéric DISANT	Coyolles	11 Bruno DELBENDE	Longpont
12. Thierry PENA	Fontenoy	12. Jean-Michel JABAUD	Louâtre
13. David PERRIER	Coyolles	13. Claire BOULANGER	Montigny-Lengrain
14. Antoine MOYON	Audignicourt	14. Gaelle MAGNIEZ	Monnes
15. Sandy LEGAT	Noroy-sur-Ourcq	15. Ingrid RIGOT	Saint-Christophe à Berry
16. Pierre-Louis CARRIER	Vic-sur-Aisne	16. André-Gerard ROSSE	Puiseux-en-Retz
17. Isabelle VERDUN	Longpont	17. Jean-Marie DISANT	Coyolles
18. Christophe PERRIER	Monnes	18. Christophe THERON	Audignicourt
19. Jacques CARON	Faverolles	19. Virginie CORDIEZ	Marizy-Sainte-Geneviève
20. Frédéric LECLET	Monnes	20. Françoise GILLE	Audignicourt

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

1 Abstention (Christophe PÉCHON)

101/26 Création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapport présenté par Gilles DAVALAN, Vice-Président aux Finances :

Le Conseil Communautaire doit créer la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et en fixer la composition, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

La mise en place de cette commission participe à la garantie d'une répartition équitable des charges et ressources entre l'EPCI et ses communes.

En effet, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées a pour mission :

- d'identifier les charges liées aux compétences transférées ;
- d'évaluer les dépenses de fonctionnement associées ;
- de recenser les recettes afférentes aux compétences concernées ;
- de déterminer le coût net des transferts ;
- de proposer les montants servant au calcul des attributions de compensation.

Les travaux de la commission permettent d'assurer la neutralité financière des transferts de compétences.

La réglementation permet à l'EPCI d'en fixer la composition et d'en nommer les membres, à condition que chaque commune dispose au minimum d'un représentant.

Il est proposé de reconduire la répartition qui avait été adoptée à la création de la Communauté de communes Retz-en-Valois en 2017, puis reconduite lors du dernier mandat, à savoir :

- **1 titulaire et 1 suppléant pour toutes les communes de moins de 1 000 habitants**, à savoir : le Maire et son 1^{er} adjoint
- **2 titulaires et 2 suppléants pour les communes entre 1 000 et 10 000 habitants – Ambleny, La Ferté-Milon et Vic-sur-Aisne**, à savoir : le Maire et son 1^{er} adjoint (titulaires) et les deux élus suivants dans l'ordre du tableau (suppléants)
- **5 titulaires et 5 suppléants pour la commune de plus de 10 000 habitants – Villers-Cotterêts**, à savoir : les 5 premiers dans l'ordre du tableau (titulaires) et du 6^{ème} au 10^{ème} élu dans l'ordre du tableau (suppléants).

La CLECT sera ainsi composée de 61 membres titulaires et 61 membres suppléants.

Christophe PÉCHON demande s'il est indispensable que ce soit le Maire qui représente la commune au sein de cette instance.

Monsieur le Président précise que la Commission ne se réunit qu'en tant que de besoin lors de discussions sur des transferts de compétence. Sur les deux dernières années par exemple elle n'a pas eu à se réunir. Il précise qu'il ne faut pas voir la participation à cette commission comme une contrainte de plus mais comme l'opportunité d'échanger sur l'impact d'une compétence sur l'attribution de compensation des communes.

Vincent SIODMAK indique que Retheuil fait partie des quelques communes qui ont une attribution de compensation négative. Il souhaiterait savoir s'il est prévu de revoir les montants des attributions.

Monsieur le Président précise que l'attribution de compensation n'a pas vocation à être indexée et que si elle est négative pour la commune c'est parce que, pour des compétences définies, la commune a transféré à la Communauté de communes davantage de charges que de produits.

Il précise que le détail de l'attribution de compensation de Retheuil peut lui être détaillé s'il le souhaite.

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts ;

Considérant le régime de fiscalité professionnelle unique de la Communauté de communes Retz-en-Valois ;

Considérant qu'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition ;

Considérant que la CLECT est composée au minimum d'un représentant par commune membre, issu du conseil municipal ;

Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de créer une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

FIXE sa composition ainsi que suit :

- **1 titulaire et 1 suppléant pour les communes de moins de 1 000 habitants**, dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal, à savoir : le Maire et son 1^{er} adjoint ;
- **2 titulaires et 2 suppléants pour les communes de 1 000 à 10 000 habitants**, dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal, à savoir : le Maire et son 1^{er} adjoint (titulaires) et les deux élus suivants (suppléants) ;
- **5 titulaires et 5 suppléants pour les communes de plus de 10 000 habitants, soit la commune de Villers-Cotterêts**, à savoir : les 5 premiers dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal (titulaires) et du 6^{ème} au 10^{ème} élu dans l'ordre du tableau (suppléants).

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

1 Abstention (Christophe PÉCHON)

102/26 Création de la Commission intercommunale d'accessibilité

Rapport présenté par Monsieur le Président

Les articles L.2143-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales sont relatifs à la Commission d'accessibilité.

La Commission est composée notamment des représentants de l'intercommunalité, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers.

La Commission a pour mission de faire le suivi de l'accessibilité (bâtiments ERP, voirie, transports), d'évaluer le niveau de conformité, de proposer des améliorations et de rédiger un rapport annuel.

Il est proposé de créer la Commission par délibération et de désigner les membres élus et invités de la Commission Mobilité, Voirie et Bâtiments en qualité de représentants de l'intercommunalité au sein de la Commission d'accessibilité.

Vu l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la création, dans les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace regroupant 5 000 habitants et plus, d'une commission intercommunale pour l'accessibilité ;

Considérant la nécessité d'associer les usagers et partenaires concernés à l'évaluation et à l'amélioration de l'accessibilité du territoire ;

Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CRÉE la Commission intercommunale pour l'accessibilité de la Communauté de communes Retz-en-Valois.

FIXE sa composition conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du CGCT, comprenant :

- des représentants de l'intercommunalité ;
- des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées ;
- des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées ;
- des représentants des acteurs économiques ;
- des représentants d'autres usagers du territoire.

DÉSIGNE les membres élus et invités de la Commission Mobilité, Voirie et Bâtiments en qualité de représentants de l'intercommunalité au sein de la Commission intercommunale pour l'accessibilité.

AUTORISE le Président à solliciter et fixer par arrêté, la liste des membres extérieurs appelés à siéger au sein de la Commission.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

103/26 Droit à la formation des membres du Conseil communautaire

Rapport présenté par Thierry GILLES, Vice-Président aux Ressources Humaines, à la Cohésion sociale et à la Communication.

Le droit à la formation des élus est encadré par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-14.

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « *dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre* ».

Cet article s'applique à la Communauté de communes par renvoi de l'article L5214-8 du même code.

La délibération doit ainsi inclure les éléments suivants :

- Détermination des orientations du droit à la formation : Le conseil communautaire doit définir les objectifs et les priorités en matière de formation des élus, en tenant compte des besoins spécifiques liés à leurs fonctions ;
- Fixation des crédits ouverts pour la formation : La délibération doit prévoir un budget dédié à la formation des élus. Ce budget est encadré par l'article L. 2123-14 du CGCT, qui impose un montant prévisionnel minimal de 2 % et un plafond de 20 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil communautaire (*soit pour la CCRV entre 3 240€ et 32 400€*)

Il est proposé de retenir les axes suivants :

- Fonctionnement des collectivités locales et statut de l' élu (dont fonctionnement des EPCI, rôle et responsabilité des élus, prévention des conflits d'intérêts)
- Finances (dont lecture budgétaire, fiscalité)
- Aménagement du territoire (dont planification et documents d'urbanisme, politiques du logement)

Les demandes de formation seront adressées au Président au minimum 1 mois avant la date de la formation, selon des modalités permettant :

- la vérification de l'adéquation entre la formation et l'exercice du mandat ;
- le respect des crédits votés ;
- l'égalité d'accès entre élus.

Les frais pédagogiques (coût de l'organisme de formation), de déplacement (sur présentation de justificatifs) et, le cas échéant, de séjour pourront être pris en charge dans les conditions réglementaires applicables.

Il est proposé d'inscrire une enveloppe budgétaire de 10 000€ comprenant les frais pédagogiques, les frais de transport et les frais de séjour.

A noter que seules les demandes de formation dispensées par des organismes bénéficiant d'un agrément délivré par le Ministère compétent pourront être retenues.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 applicables aux conseillers communautaires par renvoi de l'article L.5214-8 qui définissent le droit à la formation des élus ;

Considérant que la délibération doit inclure les éléments suivants :

- *Détermination des orientations du droit à la formation* : Le conseil communautaire doit définir les objectifs et les priorités en matière de formation des élus, en tenant compte des besoins spécifiques liés à leurs fonctions ;
- *Fixation des crédits ouverts pour la formation* : La délibération doit prévoir un budget dédié à la formation des élus. Ce budget est encadré par l'article L. 2123-14 du CGCT, qui impose un montant prévisionnel minimal de 2 % et un plafond de 20 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil communautaire (soit pour la CCRV entre 3 240€ et 32 400€).

Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉTERMINE les axes suivants en matière de formation des élus :

- Fonctionnement des collectivités locales et statut de l' élu (dont fonctionnement des EPCI, rôle et responsabilité des élus, prévention des conflits d'intérêts) ;
- Finances (dont lecture budgétaire, fiscalité) ;
- Aménagement du territoire (dont planification et documents d'urbanisme, politiques du logement).

PRÉVOIT une enveloppe budgétaire de 10 000€ annuels comprenant les frais pédagogiques, les frais de transport et les frais de séjour (seules les demandes de formation dispensées par des organismes bénéficiant d'un agrément délivré par le Ministère compétent pourront être retenues).

PRÉCISE que les demandes de formation seront adressées au Président de la CCRV au minimum 1 mois avant la date de la formation, selon des modalités permettant :

- la vérification de l'adéquation entre la formation et l'exercice du mandat ;
- le respect des crédits votés ;
- l'égalité d'accès entre élus.

Les frais pédagogiques (coût de l'organisme de formation), de déplacement (sur présentation de justificatifs) et, le cas échéant, de séjour pourront être pris en charge dans les conditions réglementaires applicables.

Les pertes de revenus subies par les élus du fait de l'exercice de leur droit à la formation pourront être compensées dans les conditions prévues par le CGCT et les textes réglementaires en vigueur.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

104/26 Nomination du référent déontologue de l' élu local

Rapport présenté par Monsieur le Président

Le référent déontologue est chargé d'apporter aux élus qui le saisissent, tout conseil utile au respect des principes déontologiques précisés dans la Charte de l' élu local :

- 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*

Le Référent déontologue de l' élu local est désigné par l'organe délibérant.

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des personnes désignées pour exercer les fonctions de référent déontologue, les Référents doivent être extérieurs à la Collectivité.

Le CGCT autorise les Collectivités à mutualiser les moyens afin de faciliter la désignation du Référent.

Pour les Communes ayant choisi la mutualisation, des délibérations concordantes sont à prendre par chacune des collectivités intéressées afin de désigner le Référent parmi les 2 personnes proposées par le Centre de gestion, et préciser l'organisation et la répartition des coûts, le cas échéant entre les Collectivités.

Le Président de la Communauté de communes a ainsi proposé aux communes membres, par courrier du 4 mai 2026, de désigner Monsieur Franck LECLERCQ au regard de ses compétences en matière de droit public (responsabilité administrative et pénale des élus et des fonctionnaires, protection fonctionnelle, relations entre les Collectivités, ...). Il était par ailleurs le référent déjà désigné sous l'ancienne mandature.

Dans le cadre de la mutualisation, la Communauté de communes propose de mettre à disposition du Référent déontologue mutualisé :

- Une salle de réunion
- Du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et au photocopieur
- Une armoire fermée à clé pour le dépôt des documents confidentiels
- Une adresse électronique spécifique
- la prise en charge des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

A noter que chaque commune, ainsi que la Communauté de communes, seront redevables d'un coût de vacation de 80€ par dossier.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A et suivants ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation ;



Considérant le droit pour tout élu local de « *consulter un Référent Déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'Élu local* » ;

Considérant que Monsieur Franck LECLERCQ exerçait les missions de Référent déontologue de l'élu local pour la CCRV et les communes membres concernées, sous l'ancienne mandature ;

Considérant que le Président de la CCRV a ainsi proposé aux communes membres, par courrier du 4 mai 2026, de désigner à nouveau Monsieur Franck LECLERCQ ;

Considérant les conditions de mutualisation présentées aux communes membres intéressées et la nécessité de disposer de délibérations concordantes ;

Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de procéder à la désignation de Monsieur Franck LECLERCQ en qualité de Référent Déontologue de l'élu local, en raison de ses compétences et de ses qualifications, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée délibérante.

DÉCIDE de mutualiser le Référent Déontologue avec les Communes membres l'ayant expressément formulé auprès de la Communauté de communes.

PRÉCISE que les missions de Référent Déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité.

PRÉCISE que le Référent Déontologue assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions. Les réponses devront être apportées par écrit.

INDIQUE que la Communauté de communes Retz-en-Valois mettra à disposition du Référent Déontologue, en cas de rendez-vous en présentiel, pour elle-même et pour l'ensemble des communes avec lesquelles elle mutualise :

- un bureau ;
- du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et au photocopieur ;
- une armoire fermée à clé pour le dépôt des documents confidentiels.

PRÉCISE que les demandes d'avis pour les élus de la CCRV et des communes avec lesquelles elle mutualise seront adressées au Référent Déontologue par voie électronique à l'adresse spécifiquement créée :

referent.deontologue.elus@retzenvalois.fr

FIXE conformément au décret du 06/12/2022, une indemnité de vacation de 80 € par dossier relevant de la Communauté de communes Retz-en-Valois, prise en charge sur le budget intercommunal. Les dossiers relevant des communes avec lesquelles l'EPCI mutualise seront indemnisés par elles-mêmes.

PRÉCISE que conformément à l'arrêté du 20/09/2023, la Communauté de communes Retz-en-Valois s'engage à prendre en charge les frais de déplacements éventuels du Référent Déontologue selon le barème applicable aux fonctionnaires territoriaux pour les besoins de ses élus et de ceux des communes ayant choisi de mutualiser le Référent Déontologue.

Le Référent Déontologue devra veiller à concentrer ses rendez-vous potentiels sur une même journée.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

105/26 Désignation des membres du Conseil de Développement (CODEV) du PETR

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Le Conseil de développement est une instance de démocratie participative. Il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable. Il sera ainsi consulté sur les futurs projets de SCot et de PCAET. Il peut, en outre, donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce territoire.

L'article L5211-10-1 du CGCT prévoit qu'il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Ainsi, aucun élu ne peut y siéger et les fonctions de membres ne sont pas rémunérées. Sa composition doit par ailleurs être fixée de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un afin de refléter la population du territoire concerné.

Un Conseil de développement commun a été créé au niveau du Pôle d'Équilibre territorial et Rural (PETR) du Soissonnais et du Valois.

Le Bureau du PETR a convenu que le Conseil de Développement serait composé de 25 membres répartis sur les 4 intercommunalités membres du PETR en fonction du poids démographique de chacune, soit 7 membres pour la CC Retz-en-Valois.

Deux membres sortants parmi les 7 ont accepté de demeurer membre du CODEV : Laure LEPERCQ (Economie) et Bettina CAIGNAULT (Culture / Associatif).

Monsieur le Président propose d'intégrer les 5 autres membres suivants : Anna ANTRAYGUES, Sylvie FLAURE, Hervé HERTAULT, Denis MAURICE et Thibaut WALCKENAER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Soissonnais et du Valois au 1^{er} janvier 2019 ;
Vu les statuts du PETR et notamment l'article 13-2 qui dispose que le Conseil de Développement du PETR est composé de 25 membres, dont 7 représentant la CCRV. L'organe délibérant de chaque EPCI membre désigne les représentants de son territoire pour une durée équivalente à celle des conseillers communautaires.
Considérant que les membres désignés doivent représenter les milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux ou associatifs ;
Vu l'installation du Comité Syndical du PETR du Soissonnais et du Valois le 22 mai 2026 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉSIGNE les membres suivants pour la durée du mandat en cours afin de représenter la Communauté de communes Retz-en-Valois au sein du Conseil de développement :

- Anna ANTRAYGUES
- Laure LEPERCQ
- Bettina CAIGNAULT
- Sylvie FLAURE
- Denis MAURICE
- Hervé HERTAULT
- Thibaut WALCKENAER

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la majorité

4 Contre (Jocelyn DESSIGNY, Jade GILQUIN (par procuration), Jennifer LANGLET (par procuration) et Marcel LESUEUR)

1 Abstention (Christophe PÉCHON)

106/26 Désignation des représentants au Comité consultatif de la Cité internationale de la langue française

Rapport présenté par Monsieur le Président :

En 2022, Le Conseil d'Administration du Centre des Monuments Nationaux a délibéré pour créer un Comité consultatif des collectivités territoriales chargé de donner des avis sur les orientations de la CILF. Ce Comité a vocation à être consulté sur l'ensemble des décisions susceptibles d'exercer une influence sur l'insertion de la Cité au sein du territoire ou sur les relations avec les acteurs du territoire.

Le Comité est composé ainsi que suit :

- 2 représentants de la Communauté de communes Retz-en-Valois
- 2 représentants de la Ville de Villers-Cotterêts
- 1 représentant de GrandSoissons Agglomération
- 1 représentant de l'Agglomération de la Région de Château-Thierry
- 1 représentant de la Communauté de communes du Pays de Valois
- 1 représentant de l'Agglomération de la Région de de Compiègne
- 1 représentant de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise
- 3 représentants du Conseil départemental de l'Aisne
- 3 représentants du Conseil Régional des Hauts-de-France

Les représentants des collectivités doivent être désignés par leur assemblée délibérante.

Il est proposé de désigner **Monsieur le Président et Meritxell CARBONNEL-LEFRANC**, Vice-Présidente à la Culture, au Patrimoine et au Tourisme.

Vu la délibération du 13/12/2021 du Conseil d'Administration du Centre des Monuments Nationaux créant un Comité consultatif des collectivités territoriales chargé de donner des avis sur les orientations de la Cité ;
Considérant que ce Comité est consulté sur l'ensemble des décisions susceptibles d'exercer une influence sur l'insertion de la Cité internationale de la langue française au sein du territoire ou sur les relations avec les acteurs du territoire ;

Considérant la composition de ce comité : 2 représentants de la Communauté de communes Retz-en-Valois, 2 représentants de la Ville de Villers-Cotterêts, 1 représentant de GrandSoissons Agglomération, 1 représentant de l'Agglomération de la Région de Château-Thierry, 1 représentant de la Communauté de communes du Pays de Valois, 1 représentant de l'Agglomération de la Région de de Compiègne, 1 représentant de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise, 3 représentants du Conseil départemental de l'Aisne et 3 représentants du Conseil Régional des Hauts-de-France ;

Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les élections, mais à main levée.

DÉSIGNE Alexandre de MONTESQUIOU et Meritxell CARBONNEL - LEFRANC en qualité de représentants de la Communauté de communes Retz-en-Valois au sein du Comité consultatif des collectivités territoriales de la Cité internationale de la langue française.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

107/26 Prestations d'action sociale en faveur des agents sur la durée du mandat – Compléments au CNAS

Départ de Mounir CHBIKI à 20h08.

Arrivée de Nicolas BAHU à 20h10.

Rapport présenté par Thierry GILLES, Vice-Président aux Ressources Humaines, à la Cohésion sociale et à la Communication

La Communauté de communes répond à ses obligations de mettre en œuvre une action sociale au bénéfice de ses agents en cotisant au CNAS (Comité National d'Action Sociale) qui propose des prestations liées au quotidien (prêts consommation, aide à la précarité énergie...), aux enfants (aides aux accueils de loisirs, garde de jeunes enfants, séjour vacances...) et aux loisirs (réduction sur les billetteries, chèques Culture...).

La cotisation au CNAS pour la Communauté de communes s'élève à 20 000€ annuels environ.

Afin d'intervenir également sur la participation aux repas pris au restaurant administratif et venir compléter les prestations du CNAS dès lors qu'une limite d'âge est atteinte (exemple des prestations liées aux enfants octroyées jusqu'aux 12 ans de l'enfant), il est proposé de compléter l'action sociale de l'intercommunalité par les prestations ci-dessous (barème de l'Etat en vigueur) pour la durée du mandat :

- Participation au prix du repas (au sein d'un restaurant administratif) : 1,62€/repas
- Séjour d'enfant en colonie de vacances (de 13 à 18 ans) : 12,70€/jour
- Séjour d'enfant en centre de loisirs sans hébergement (de 13 à 18 ans) : 6,06€/jour ou 3,06€/demi-journée
- Séjour mis en œuvre dans le cadre éducatif (durant le temps scolaire et hors séjour linguistique) : forfait de 87,05€ pour un séjour de 21 jours ou plus, et 4,14€/jour pour un séjour de moins de 21 jours.
- Séjour d'enfant handicapé dans un centre de vacances spécialisé : 23,31€/jour.

Ces prestations sont limitées aux agents dont l'indice brut de rémunération est inférieur à 650.

Vu la Circulaire Ministérielle du 30 décembre 2025 fixant les taux applicables en 2026 pour les prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;

Considérant la politique d'action sociale de la Communauté de communes Retz-en-Valois en faveur de ses agents via l'adhésion au CNAS et sa volonté de compléter certaines prestations non couvertes par le CNAS ;

Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

FIXE les tarifs des prestations individuelles d'action sociale à destination du personnel de la Communauté de communes, en complément du CNAS, ainsi que suit et pour toute la durée du mandat :

- Participation au prix du repas (au sein d'un restaurant administratif) : 1,62€/repas
- Séjour d'enfant en colonie de vacances (de 13 à 18 ans) : 12,70€/jour
- Séjour d'enfant en centre de loisirs sans hébergement (de 13 à 18 ans) : 6,06€/jour ou 3,06€/demi-journée
- Séjour mis en œuvre dans le cadre éducatif (durant le temps scolaire et hors séjour linguistique) : forfait de 87,05€ pour un séjour de 21 jours ou plus, et 4,14€/jour pour un séjour de moins de 21 jours.
- Séjour d'enfant handicapé dans un centre de vacances spécialisé : 23,31€/jour.

PRÉCISE que ces prestations sont limitées aux agents dont l'indice brut de rémunération est inférieur à 650

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

108/26 Composition du Comité Social Territorial (CST) – Elections professionnelles du 10 décembre 2026

Rapport présenté par Thierry GILLES, Vice-Président aux Ressources Humaines, à la Cohésion sociale et à la Communication

Conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les instances de dialogue social de la fonction publique territoriale ont été réorganisées avec la création du Comité Social Territorial, issu de la fusion :

- du comité technique ;
- du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Un CST est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ce qui est le cas de la Communauté de communes.

Le CST constitue l'instance de consultation obligatoire sur les questions collectives relatives : à l'organisation et au fonctionnement des services ; aux évolutions des administrations ; aux orientations stratégiques RH ; aux lignes directrices de gestion ; au temps de travail ; à la santé, sécurité et conditions de travail.

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1er janvier 2026) relevant du CST, après consultation des organisations syndicales représentées au CST :

Effectif des agents électeurs	Nombre de représentants titulaires du personnel	Nombre de suppléants
Moins de 50	CST placé auprès du centre de gestion (en principe, sauf création spécifique autorisé)	—
50 à 199	3 à 5	3 à 5
200 à 999	4 à 6	4 à 6
1 000 à 1 999	5 à 8	5 à 8
2 000 à 4 999	6 à 10	6 à 10
5 000 à 9 999	7 à 15	7 à 15
10 000 et plus	8 à 15	8 à 15

Dans la perspective des élections professionnelles du 10 décembre 2026, il est proposé de reconduire la même organisation que précédemment à savoir :

- 3 représentants du personnel titulaires (et 3 suppléants) ;
- Paritarisme numérique avec les représentants de la collectivité, à savoir 3 titulaires et 3 suppléants également désignés par arrêté du Président parmi les élus de la Communauté de communes.

Les organisations syndicales représentatives ont été sollicitées et d'après les premiers éléments de retour, elles sont favorables pour maintenir le nombre de 3 représentants.

Christophe PÉCHON demande si les organisations syndicales nationales ont été sollicitées pour constituer des listes en prévision des élections professionnelles.

Thierry GILLES précise que les organisations syndicales ont été en effet sollicitées dans le cadre de la proposition de paritarisme soumise à la délibération qui est présentée.

Thierry GILLES indique, en outre, que concernant les élections professionnelles, les organisations syndicales ont commencé à se rapprocher des agents pour constituer les listes. L'une d'elles a par ailleurs organisé une réunion d'information dans les locaux de la Communauté de communes cette semaine.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.251-5 à L.251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Considérant le prochain renouvellement général des instances de dialogue social prévu en décembre 2026 ;
Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,
Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 de la CCRV est compris entre 50 et 200 agents,
Considérant la consultation des organisations syndicales par la Communauté de communes ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE la création d'un Comité Social Territorial (CST).

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST local à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

DÉCIDE le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants élus de l'établissement égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

109/26 RH - Besoin saisonnier d'un mois au Service environnement

Rapport présenté par Thierry GILLES, Vice-Président aux Ressources Humaines, à la Cohésion sociale et à la Communication

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et sa part incitative sont présentes sur l'avis de Taxes Foncières. Ainsi, l'avis d'imposition est généralement adressé aux contribuables à la mi-septembre. Pour cette année, ce sont toutes les levées du bac d'ordures ménagères de l'année 2025 qui constitueront la part incitative.

La réception de l'avis d'imposition génère de nombreuses questions de la part des usagers, mais également de nombreuses demandes de changement de taille de bac. Ainsi, à l'automne dernier, le service environnement a été extrêmement sollicité et a été désorganisé dans son fonctionnement habituel afin de pouvoir répondre à toutes les demandes.

Il est ainsi proposé de créer un emploi saisonnier à temps complet d'une durée d'un mois, du 15 septembre au 15 octobre 2026 afin d'assurer une permanence physique et téléphonique au sein du service environnement pour répondre aux nombreuses demandes.

Jocelyn DESSIGNY demande le coût que cet emploi saisonnier représentera.

Thierry GILLES précise qu'il coûtera 3 000 / 3 300€ Brut + charges par an.

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, aux termes duquel les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
Vu l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique, autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, sur une même période de douze mois consécutifs ;
Considérant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et sa part incitative dont le détail est présenté sur l'avis de Taxes Foncières adressé aux contribuables à la mi-septembre ;
Considérant que la réception de l'avis d'imposition génère de nombreuses questions de la part des usagers, ce qui accroît la charge du service environnement pendant cette période ;
Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;
Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DÉCIDE de créer un emploi d'agent administratif à temps complet attaché au service déchets du 15 septembre au 15 octobre 2026 inclus.

PRÉCISE que l'agent sera rémunéré sur le grade d'adjoint administratif. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce poste sont inscrits au Budget Principal 2026 – Chapitre 012.

ACTUALISE en conséquence le tableau des effectifs.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

110/26 RH – Contrat d'apprentissage - Piscine intercommunale

Rapport présenté par Thierry GILLES, Vice-Président aux Ressources Humaines, à la Cohésion sociale et à la Communication

Le service de la Piscine totalise aujourd'hui 8 agents (4 Maîtres-nageurs sauveteurs et 4 Agents d'entretien). L'agent technique polyvalent de la collectivité intervient également quotidiennement afin de procéder aux analyses des paramètres physico-chimiques de l'eau des bassins et effectuer quelques petits travaux pouvant être réalisés en régie.

Il est proposé de créer un contrat d'**alternant maître-nageur sauveteur (MNS)** affecté à la piscine afin de répondre aux objectifs suivants :

- Dans un contexte national de tension sur les recrutements des MNS, cela permettrait d'anticiper les départs et de sécuriser les effectifs (départs en retraite, absences longues...) dans le cadre d'une démarche de gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences (GPEC) ;
- Former un alternant selon les besoins réels de la collectivité et ainsi évaluer ses compétences avant une éventuelle embauche ;
- Accompagner l'évolution du métier, l'alternant apportant en effet des compétences nouvelles ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité en attirant des jeunes vers la fonction publique territoriale et inverser la pyramide des âges de ce type de poste spécifique dans la collectivité ;

Le coût du contrat en alternance est estimé à 11 000 € annuels (Brut + charges) avec une évolution possible de 20 % selon l'âge de l'alternant.

Les coûts de formation dépendront de l'organisme de formation mais pourraient être de 8 000€ environs.

Jocelyn DESSIGNY précise que concernant cette délibération et la suivante, il note que cela va représenter des coûts de masse salariale supplémentaires, notamment au sein d'un service qui coûte déjà cher.

La piscine a déjà 4 maîtres-nageurs et 4 agents techniques. Ces créations viennent porter l'équipe à 10 personnes. Dans un contexte de capacité d'autofinancement qui diminue, il ne lui paraît pas pertinent de créer de nouveaux postes.

Thierry GILLES précise qu'il s'agit d'assurer une continuité dans l'accueil des scolaires notamment pour les cas d'arrêt maladie ou de formation dans l'année.

Monsieur le Président rappelle que l'été dernier la piscine avait été fermée pendant 1 semaine car un maître-nageur avait eu un accident de travail.

Prendre un alternant permet de pallier ces difficultés et d'anticiper les futurs départs en retraite.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives au recrutement d'apprentis au sein des personnes morales de droit public ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6211-1 et suivants relatifs au contrat d'apprentissage ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;

Considérant que la consultation du Comité social territorial n'a pu intervenir préalablement à la présente séance en raison du calendrier des réunions, et qu'elle sera inscrite à l'ordre du jour de la séance du début du mois de septembre 2026 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogations légales) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein d'une administration publique ;

Considérant que la piscine intercommunale connaît des besoins récurrents en personnels qualifiés titulaires du titre de Maître-Nageur Sauveteur pour assurer les missions de surveillance, de sécurité et d'enseignement des activités aquatiques ;

Considérant qu'il apparaît opportun de favoriser la formation d'un apprenti en vue de l'obtention des qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions de Maître-Nageur Sauveteur, tout en contribuant à l'anticipation des besoins futurs en recrutement de la collectivité ;

Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Sport, Enfance-Jeunesse du 25 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE d'accueillir, à compter du 1^{er} septembre 2026, un contrat d'apprentissage préparant au titre permettant l'exercice des fonctions de Maître-Nageur Sauveteur sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial qui sera consulté dès sa prochaine réunion. La signature définitive du contrat d'apprentissage n'interviendra qu'après cette consultation.

PRÉCISE que les missions dévolues à l'alternant seront, notamment, la surveillance des bassins dans le respect des qualifications et habilitations détenues, l'enseignement et l'animation des activités aquatiques, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

PRÉCISE que l'engagement de la CCRV auprès de l'alternant sera d'une année renouvelable, et que celui-ci sera attaché au service piscine.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, ainsi que la convention conclue avec l'organisme de formation.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

111/26 RH – Agent technique – Piscine intercommunale

Rapport présenté par Thierry GILLES, Vice-Président aux Ressources Humaines, à la Cohésion sociale et à la Communication

Départ de Pierre THIBAUT à 20h30.

Il est également proposé de créer un poste d'agent technique à temps complet affecté à la piscine afin de répondre aux objectifs suivants :

- Renforcer le suivi des paramètres physico-chimiques en améliorant la traçabilité des contrôles et en garantissant une meilleure réactivité en cas d'incident technique ou sanitaire ;
- Renforcer la maintenance préventive et limiter les pannes (notamment en intervenant en amont d'une usure prématurée des équipements) ;
- Garantir la continuité du service public en palliant les absences imprévues, congés, formations des agents de l'équipe ménage (actuellement lors d'absence, les autres membres de l'équipe effectuent de nombreuses heures supplémentaires difficilement récupérables / embauche de

remplaçants ponctuellement qui ne seraient plus nécessaire) ;

- Optimiser les coûts de fonctionnement à moyen terme en limitant l'intervention d'entreprises extérieures pour de menus travaux.

Sur les 3 dernières années, les prestations d'entreprises pour de menus travaux dont au moins 75% pourraient être effectués en régie se sont élevés à 8 000 € en 2023, 7 900 € en 2024 et 11 000 € en 2025.

- Permettre plus d'efficience sur le poste existant d'agent technique polyvalent qui n'aurait pu à intervenir à la piscine au détriment des autres services.

Le coût de ce contrat d'agent technique est estimé à 39 000 € annuels environ (Brut + charges).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, aux termes duquel les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant la nécessité de renforcer les moyens humains affectés à la piscine intercommunale afin d'assurer la continuité du service public, la sécurité des usagers et l'entretien optimal des installations ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de créer un emploi permanent d'agent technique à temps complet afin de répondre aux besoins suivants : renforcer le suivi des paramètres physico-chimiques de l'équipement en améliorant la traçabilité des contrôles et la réactivité en cas d'incident technique ou sanitaire, renforcer la maintenance préventive des installations afin de limiter les pannes et prévenir l'usure prématurée des équipements, garantir la continuité du service public en palliant les absences imprévues, congés et formations des agents de l'équipe d'entretien, limiter le recours aux heures supplémentaires actuellement supportées par l'équipe en place ainsi qu'aux remplacements ponctuels, optimiser les coûts de fonctionnement à moyen terme en réduisant le recours à des entreprises extérieures pour la réalisation de menus travaux techniques et permettre une meilleure efficience sur le poste existant d'agent technique polyvalent, lequel intervient actuellement à la piscine au détriment des autres services communautaires ;

Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Sport, Enfance-Jeunesse du 25 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE la création d'un emploi permanent d'agent technique à temps complet affecté à la piscine intercommunale, à compter du 1^{er} novembre 2026, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

PRÉCISE que la rémunération sera fixée conformément aux dispositions statutaires applicables au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire, chapitre 012 – Charges de personnel.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la majorité

4 Contre (Jocelyn DESSIGNY, Jade GILQUIN (par procuration), Jennifer LANGLET (par procuration) et Marcel LESUEUR)

112/26 Règlement budgétaire et financier

Rapport présenté par Gilles DAVALAN, Vice-Président aux Finances :

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget. Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1^{er} août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation des services. Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Il est proposé de conserver le même règlement que celui de l'ancienne mandature, présenté en **Annexe 4**.

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015, et notamment l'article 106 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et notamment l'article 242 ;

Vu la délibération n°91/23 du 15 décembre 2023 approuvant le passage à la M57 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 2 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

1 Ne prend pas part au vote : GAUTIER Nathalie

113/26 Participation aux frais d'accès des scolaires aux piscines extérieures pour les communes éloignées de la piscine intercommunale

Rapport présenté par Patrice ZIMMER, Vice-Président à l'Enfance- Jeunesse et au Sport

Lors de l'ancienne mandature, pour tenir compte de l'étendue du territoire de la CCRV et de la distance importante que certaines écoles auraient à parcourir pour effectuer les séances de natation gratuites dans le cadre scolaire au sein de la piscine intercommunale, un dispositif avait été adopté par le Conseil Communautaire.

Il s'agissait, pour les communes de la CCRV dont la piscine la plus proche se trouve à une distance inférieure de celle à parcourir pour se rendre à la piscine intercommunale de Villers-Cotterêts, que l'intercommunalité prenne en charge les droits d'accès des classes dans le cadre scolaire à cette piscine (frais de transport non inclus).

Il est proposé de reconduire sur ce nouveau mandat cette disposition.

D'un point de vue pratique, la commune percevra directement la participation de la CC après qu'elle lui aura fourni un justificatif du règlement des séances auprès des piscines extérieures.

Sur les 3 dernières années, ces participations se sont élevées à 3 808€ en 2023, 4 516€ en 2024 et 6 322€ en 2025.

Monsieur le Président précise qu'il est proposé ce soir de réitérer la délibération qui avait été approuvée sous l'ancienne mandature par souci d'équité d'accès à une piscine pour les différentes communes du territoire intercommunal.



Vincent SIODMAK trouve dommage qu'il n'y ait pas de prise en charge du transport des scolaires vers la piscine. Pour sa commune, il s'agit de 1 800€ de coût de transport à supporter.

Gilles DAVALAN précise que la compétence liée aux écoles maternelles et primaires est de compétence communale, la Communauté de communes n'a pas vocation à s'y substituer.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Considérant l'équipement intercommunal sportif qu'est la piscine intercommunale située à Villers-Cotterêts ;

Considérant l'étendue de la Communauté de communes Retz-en-Valois et la proximité de certaines communes membres avec des piscines extérieures à celle présente sur le territoire ;

Considérant la gratuité de l'accès à la piscine intercommunale de la CCRV pour les scolaires de son ressort territorial ;

Considérant les frais de transport conséquents pour les scolaires des communes éloignées de Villers-Cotterêts s'ils devaient se rendre à la piscine intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de prendre en charge, sur la durée de la mandature, les frais d'accès aux piscines extérieures pour les communes dont la piscine la plus proche se trouve à une distance inférieure à celle à parcourir pour se rendre à la piscine intercommunale située à Villers-Cotterêts.

PRÉCISE que cette prise en charge sera versée directement aux communes concernées sur présentation d'une justification de règlement des séances de natation, et précision des classes concernées.

PRÉCISE que les frais de transport pour l'ensemble des scolaires du territoire ne seront pas supportés par l'intercommunalité.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

1 Abstention (Vincent SIODMAK)

114/26 Choix du mode de gestion pour le futur contrat de transport

Retour de Samir AISSAOUI à 20h50

Rapport présenté par Vincent PHILIPON, Vice-Président à la Mobilité

Le contrat de Concession de Service Public Transport de la Communauté de communes arrive à échéance en septembre 2027.

La Communauté de communes a recruté un Assistant à maîtrise d'ouvrage fin 2025 afin qu'il puisse l'assister pour faire le bilan du contrat en cours, définir les grandes orientations du futur contrat, proposer le mode de gestion le plus adapté (Régie, Marché public ou DSP – Délégation de Service Public) et enfin procéder au recrutement d'une entreprise ou d'un groupement pour exécuter le futur contrat.

Ainsi, en janvier 2026, des réunions ont été organisées afin d'obtenir les avis des communes membres. De même un questionnaire a été proposé aux usagers et non-usagers pour disposer d'éléments complémentaires sur les attentes et les habitudes.

Le Diagnostic et les pistes d'évolution pour le futur contrat a été présenté en Conférence des maires le 12 juin dernier, ainsi qu'à la Commission Mobilité, Voirie et Bâtiments le 15 juin et au Bureau du 19 juin 2026.

La Communauté de communes dispose actuellement, sur son périmètre, des services de mobilité suivants :

- 4 lignes de transport régulier :

- 3 lignes de transport régulier (Lignes A, B et C) parcourant la commune de Villers-Cotterêts ;
- 1 ligne de transport régulier (Ligne D) reliant la commune de La Ferté-Milon à Villers-Cotterêts.
- 1 service de transport à la demande (TAD) desservant 3 zones distinctes :
 - 1 TAD zonal desservant la commune de Villers-Cotterêts (2 zones existantes) ;
 - 1 TAD zonal desservant la commune de La Ferté-Milon ;
 - 1 TAD zonal desservant la commune de Vic-sur-Aisne (2 zones existantes).

Ces services sont actuellement gérés dans le cadre d'une délégation de service public dont l'échéance est prévue pour le 31 août 2027.

À l'approche de cette date, il convient d'approuver le principe du renouvellement de l'expérience de la délégation de service public.

Il ressort en effet du rapport joint que la concession de service public de type délégation de service public constitue le mode de gestion le plus adapté à la gestion du service public de la mobilité sur le périmètre de la CCRV.

La délégation de service public constitue un contrat global qui permet de faire peser aux frais et risques du concessionnaire l'exploitation du service d'une part, et le coût des investissements d'autre part.

Au cas présent, le futur Contrat aura pour objet de confier l'exploitation d'un service public de mobilité constitué de :

- 4 lignes urbaines déjà existantes ;
- Création d'une cinquième ligne de transport régulier (Ligne E) pour une durée de 2 ans à titre expérimental en vue de relier Vic-sur-Aisne à Villers-Cotterêts (il reviendra ensuite à la CCRV de décider si elle souhaite poursuivre ou non cette expérience jusqu'à l'échéance du contrat) ;
- Maintien des TAD zonaux de Villers-Cotterêts et de La Ferté-Milon ;
- 1 (une) prestation supplémentaire éventuelle (ci-après « PSE ») qui n'est pas susceptible de se substituer aux prestations de base prévues dans le Projet de contrat, mais seulement de s'y ajouter, est également envisagée.

Cette prestation supplémentaire éventuelle porte sur un TAD zonal pour les communes suivantes : Ambleny, Bieuxy, Cutry, Epagny, Laversine, Nouvron-Vingré, Vézaponin, Audignicourt, Vassens, Morsain, Saint-Christophe-à-Berry, Berny-Rivière, Ressons-le-long, Montigny-Lengrain, Saint-Bandry et Vic-sur-Aisne vers Villers-Cotterêts ou vers Soissons sur une plage horaire plus large que les horaires actuellement proposé pour le TAD zonal vers Vic-sur-Aisne.

En fonction du coût cette prestation sera levée ou non.

Les autres caractéristiques du futur Contrat sont exposées dans le rapport joint.

La passation d'une délégation de service public implique le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour déterminer le futur délégataire.

Le rapport de présentation du choix de mode de gestion est présenté en **Annexe 5**.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le Code des transports ;
Vu le rapport présenté et joint à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Retz-en-Valois ;
Vu la Conférence des Maires organisée le 12 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Mobilité, Voirie et Bâtiments du 15 juin 2026 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public pour assurer la gestion du service public de mobilité sur le périmètre de la Communauté de communes Retz-en-Valois.

APPROUVE les caractéristiques du contrat de délégation de service public présentées dans le rapport annexé à la présente délibération.

DÉSIGNE Monsieur le Président en tant qu'autorité habilitée à signer le futur Contrat et ainsi l'autorise à mener la procédure de consultation conformément au cadre juridique en vigueur posé par le Code général des collectivités territoriales et le Code de la commande publique ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

115/26 Création du Comité des partenaires de la mobilité

Départ de Benoît LÉTRILLART à 20h57.

Rapport présenté par Vincent PHILIPON, Vice-Président à la Mobilité

Depuis la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), le Comité des partenaires de la mobilité est une instance consultative obligatoire pour les Autorités organisatrices de la mobilité.

Il doit être consulté notamment sur :

- l'organisation de l'offre de mobilité ;
- l'évolution substantielle des services de transport ;
- la politique tarifaire ;
- l'instauration ou l'évolution du versement mobilité ;
- les projets structurants ayant un impact sur les déplacements.

Plusieurs collèges composent le Comité des partenaires :

- Partenaires institutionnels :
 - élus de la Communauté de communes : il est proposé que ce soit les membres de la Commission intercommunale Mobilité, Voirie et Bâtiments
 - Région Hauts-de-France
 - Conseil Départemental de l'Aisne
 - Chambre de Commerce et d'Industrie
- Collège des employeurs et acteurs économiques
 - représentants d'entreprises du territoire : industrie, grande distribution.
 - France Travail
- Collège des usagers et habitants
 - associations d'usagers
 - associations de personnes à mobilité réduite
 - représentants d'habitants / citoyens

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports, notamment son article L.1231-5 ;

Considérant que la Communauté de communes exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la mobilité ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code des transports, les autorités organisatrices de la mobilité doivent créer un Comité des partenaires associant les employeurs, les usagers, les habitants et les partenaires institutionnels du territoire ;

Considérant que sa mise en place a pour objet de garantir un dialogue permanent entre les autorités organisatrices de la mobilité, les usagers/habitants et les employeurs, et ainsi permettre une meilleure compréhension des enjeux liés à la mise en place de services de mobilité,

Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE la création du Comité des partenaires de la mobilité de la Communauté de communes Retz-en-Valois.

DÉCIDE que le Comité des partenaires sera composé des collèges suivants :

1. Collège des partenaires institutionnels

- les représentants de la Communauté de communes, constitués des membres élus et invités de la Commission intercommunale Mobilité, Voirie et Bâtiments ;
- un représentant de la Région Hauts-de-France ;
- un représentant du Conseil départemental de l'Aisne ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie.

2. Collège des employeurs et acteurs économiques

- des représentants d'entreprises du territoire, notamment des secteurs de l'industrie et de la grande distribution ;
- un représentant de France Travail.

3. Collège des usagers et habitants

- des représentants d'associations d'usagers ;
- des représentants d'associations de personnes à mobilité réduite ;
- des représentants d'habitants ou de citoyens du territoire.

PRÉCISE que des personnes qualifiées, experts ou partenaires techniques pourront être invités ponctuellement aux réunions du Comité en fonction de l'ordre du jour.

PRÉCISE que la composition nominative du Comité des partenaires sera arrêtée par le Président de la Communauté de communes.

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches et signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

116/26 Groupement de commandes – Gestion de l'Aire d'accueil des gens du voyage - Désignation des représentants

Rapport présenté par Vincent PHILIPON, Vice-Président à la Mobilité

En décembre 2025, la CCRV a conventionné avec 5 EPCI de l'Oise pour un groupement de commande en vue du recrutement d'un gestionnaire pour l'aire d'accueil des gens du voyage située à Villers-Cotterêts.

Chaque membre du groupement, dont la CCRV, doit désigner un titulaire et un suppléant pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres *ad hoc*, eux-mêmes issus de la Commission d'Appel d'Offres de l'intercommunalité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code la commande publique ;

Vu la délibération n°86/25 du 12 décembre 2025, approuvant la convention constitutive du Groupement de commande pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (moyen séjour) de Gouvieux, Laigneville, Crépy-en-Valois, Clermont, Chambly et de Villers-Cotterêts ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du Groupement sera une Commission d'Appel d'Offres *ad hoc*, et qu'il conviendra d'élire parmi les membres à voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque collectivité adhérente le représentant qui siégera à la Commission du Groupement. Un suppléant doit également être élu ;

Considérant la délibération n°67/26 du 7 mai 2026, constituant la commission d'Appel d'Offres de la Communauté de communes Retz-en-Valois ;

Vu l'avis de la Commission Mobilité, Voirie et Bâtiments en date du 17 juin 2026 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMME Vincent PHILIPON titulaire, et Gilles DAVALAN suppléant pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de commande.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

117/26 Désignation d'un représentant titulaire à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Automne

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Sur 39 communes, quatre de la CCRV sont intégrées au SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Automne : Coyolles, Haramont, Lagny-sur-Automne et Villers-Cotterêts.

Le SAGE est un document de planification règlementaire visant à assurer un équilibre entre la préservation des milieux aquatiques et des ressources en tenant compte des différents usages de l'eau.

Le premier SAGE de l'Automne a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2003 et révisé une première fois le 10 mars 2016.

Le SAGE Automne identifie 5 enjeux majeurs :

ENJEU 1 : Maîtriser les prélèvements pour garantir un bon état quantitatif des ressources souterraines et de surface

ENJEU 2 : Poursuivre la reconquête de la qualité des eaux de surface et préserver la qualité des eaux souterraines

ENJEU 3 : Développer et préserver le potentiel écologique fort du bassin versant de l'Automne et des milieux associés

ENJEU 4 : Maîtriser les risques d'inondation et de coulées de boue pour assurer la sécurité des personnes et limiter les transferts de polluants aux cours d'eau

ENJEU 5 : Mettre en œuvre le SAGE pour atteindre les objectifs des 4 enjeux précédents

Ces enjeux sont regroupés sous 16 objectifs généraux, eux-mêmes déclinés en 71 dispositions, auquel les décisions administratives et les documents d'urbanisme doivent être compatibles.

L'établissement d'un SAGE est l'œuvre de l'ensemble des élus, usagers et services étatiques représentés dans la Commission Locale de l'Eau (CLE) autour d'un projet dont l'objectif principal est de satisfaire tous les usages de l'eau de façon équilibrée et durable.

Cet objectif nécessite de concilier la conservation du milieu naturel avec le développement économique local. La Commission Locale de l'Eau (CLE) composée de 35 membres, suit et met en œuvre le SAGE. Elle est composée de 3 collèges : 18 élus, 8 représentants de l'Etat et 9 représentants des usagers et se regroupe une à deux fois l'an.

Un représentant de la Communauté de communes doit être désigné pour siéger au sein de la CLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant le renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne ;

Considérant la présence d'un représentant de la Communauté de communes Retz-en-Valois dans le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉSIGNE Hubert MAILLET comme représentant de la Communauté de communes Retz-en-Valois, qui siègera au collège des représentants des collectivités territoriales de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Automne.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

118/26 Institution de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Rapport présenté par Jeanne ROUSSEL, Vice-Présidente à l'Habitat

La Loi de Finances pour 2026 opère une réforme de la fiscalité des logements vacants en créant une taxe unique : la TVLH. Elle remplacera les anciens dispositifs (TLV pour les zones tendues [Mortefontaine, Vivières, Soucy] et THLV pour les autres communes) dès le 1^{er} janvier 2027.

Cette mesure rend caduque la délibération du Conseil communautaire du 5 juillet 2024 à compter du 1^{er} janvier 2027.

L'institution de cette taxe s'inscrit dans une démarche de lutte contre la vacance durable, en cohérence avec l'action 2.6 du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la collectivité.

Cadre Juridique et Modalités :

- Base légale : Article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI).
- Articulation avec les communes : La délibération communautaire ne s'appliquera pas dans les communes membres qui choisissent d'instituer elles-mêmes la TVLH la même année. Dans ce cas, les communes conservent le bénéfice de la taxe.
- Responsabilité financière : Si un dégrèvement doit être prononcé suite à une imposition erronée (erreur d'appréciation du caractère vacant), le coût financier sera supporté par la collectivité (commune ou EPCI) ayant institué la taxe.

Il est proposé d'approuver l'institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation à l'échelle intercommunale pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027. A noter que le Conseil Communautaire de l'ancienne mandature avait instauré cette taxe.

Jocelyn DESSIGNY rappelle que cette taxe était antérieurement perçue par l'Etat. Avec la réforme, la taxe passe de 30% les 2 premières années à 60% les années suivantes. Pour un bien censé rapporté 1 000€, c'est 600€ qui pourraient être dus au-delà de 90 jours non occupés.

Il souhaiterait connaître le taux qui s'y réfère

Jeanne ROUSSEL précise que le but recherché est de lutter contre la vacance et que le taux, voté en mars dernier, est de 7,81%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1406 bis ;
Vu la Loi de Finances pour 2026 ;
Vu la délibération n°124/21 en date du 10 décembre 2021 approuvant le Programme Local de l'Habitat ;
Vu la délibération n°53/24 en date du 5 juillet 2024 assujettissant les logements vacants à la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
Considérant la modification de la fiscalité applicable aux logements vacants apportée par la loi de Finances pour 2026, qui crée la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) ;
Considérant que la TVLH est destinée à remplacer la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) ;
Considérant la caducité de la délibération de la CCRV en matière de taxation des logements vacants à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
Considérant l'objectif de lutte contre la vacance, fixé par le PLH ;
Considérant les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance ;
Considérant qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la CCRV ;
Considérant que les communes membres de la CCRV qui auront décidé d'assujettir les logements à la TVLH la même année, antérieurement ou postérieurement à la décision de la CCRV, conserveront le bénéfice de la taxe ;
Considérant la nécessité de lutter contre la vacance durable des logements sur le territoire intercommunal ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire, Urbanisme et Habitat en date du 11 juin 2026 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECIDE d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation prévue à l'article 1406 bis du Code Général des impôts ;

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la majorité

6 Contre (Jocelyn DESSIGNY, Jade GILQUIN (par procuration), Dragomir KIPRIJANOVSKI, Jennifer LANGLET (par procuration), Marcel LESUEUR et Jérôme PHILIPON)

119/26 Convention de participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) - extension de la rue Sainte-Anne à Villers-Cotterêts - projet des Portes du Valois - TELAMON

Rapport présenté par Monsieur le Président :

L'aménagement porte sur deux nouveaux tronçons : le tronçon B (prolongement de 15m pour l'accès à la zone) et le tronçon C (prolongement de 80m pour l'accès pompiers du projet logistique).

La CCRV a choisi de réaliser d'emblée une voirie double de type "poids-lourds" sur l'ensemble pour anticiper les éventuelles extensions futures de la zone du PLUi, dépassant les seuls besoins immédiats de l'aménageur. L'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme permet d'exiger une participation financière pour des équipements rendus nécessaires par des installations industrielles ou commerciales d'envergure.

Dispositions financières :

- La participation de TELAMON est fixée à 42 % du montant total des travaux des tronçons B et C,
- Ce calcul correspond à la prise en charge par TELAMON de 50 % des coûts du seul tronçon C (besoin spécifique secours), tandis que la CCRV finance intégralement le tronçon B et 50% du tronçon C,
- Le versement se fera en deux fois : 50 % au démarrage des travaux et 50 % à la réception.

Participation (en %) = $(\text{linéaire complet} - \text{linéaire tranche 1}) \times 50 \times 100 = 42 \%$

linéaire complet

Il est proposé d'approuver la signature de la convention présentée en **Annexe 6** et d'autoriser le Président à engager la procédure.

Départ de Marie PAMART et Camille VANLERBERGHE à 21h25.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.332-8 relatif aux équipements publics exceptionnels ;
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Retz-en-Valois, et notamment la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie dans les zones d'activités communautaires ;
Vu la délibération communale n° 23/2024 du 26 juin 2024 et la délibération intercommunale n° 51/24 du 5 juillet 2024 approuvant le protocole d'accord tripartite conclu entre la société TELAMON Développement, la commune de Villers-Cotterêts et la Communauté de Communes Retz-en-Valois pour l'aménagement du secteur des Portes du Valois ;
Vu le projet de convention de participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) entre la société TELAMON Développement, la commune de Villers-Cotterêts et la Communauté de communes Retz-en-Valois concernant l'extension de la rue Sainte Anne ;
Vu la délibération n°XXX du 24 juin 2026 de la commune de Villers-Cotterêts, relative à la convention de participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) entre la société TELAMON Développement, la commune de Villers-Cotterêts et la Communauté de communes Retz-en-Valois concernant l'extension de la rue Sainte Anne ;
Considérant que le projet « Portes du Valois » s'inscrit dans la continuité du protocole d'accord tripartite, lequel prévoyait notamment la réalisation des équipements nécessaires au fonctionnement de la future zone d'activités ;
Considérant que la réalisation du projet « Portes du Valois » nécessite l'aménagement et le prolongement de la rue Sainte-Anne afin d'assurer la desserte de la future zone d'activités ainsi qu'un second accès des services de secours pour le bâtiment logistique ;
Considérant que l'opération des Portes du Valois constitue une opération d'intérêt communautaire comprise dans le périmètre de la ZAE Sainte-Anne et que les aménagements de la rue Sainte-Anne concourent directement à son fonctionnement et à sa desserte ;
Considérant la nécessité pour la future zone d'activités de disposer d'un accès poids-lourds, en extension de la voie actuelle ;
Considérant la nécessité pour la société TELAMON Développement de disposer d'un accès aux services de secours sur la rue Sainte-Anne pour son projet logistique, en extension de la voie actuelle ;
Considérant que ces travaux seront réalisés par la Communauté de communes dans le cadre de ses compétences ;
Considérant que les travaux concernent des emprises actuellement constituées d'un chemin rural appartenant à la Commune ;

Considérant que la seconde extension répond aux besoins de la société TELAMON Développement, cette dernière en assumant à ce titre la charge financière ;
Considérant que la Communauté de communes entend procéder à l'aménagement définitif de la voie, afin d'anticiper les développements futurs du secteur ;
Considérant que ces évolutions dépassent les seuls besoins de la société TELAMON Développement ;
Considérant les échanges avec la société TELAMON Développement, visant une prise en charge partielle par celle-ci du coût de maîtrise d'œuvre, d'études et de travaux, à hauteur de 50% de la seconde extension, soit 42% de l'ensemble du linéaire ;
Considérant qu'il convient d'encadrer les engagements de la société TELAMON Développement, de la Commune et de la Communauté de communes par une convention définissant les engagements techniques, fonciers, financiers et calendaires de chaque partie ;
Vu l'avis de la Commission développement économique en date du 26 juin 2026 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE la signature de la Convention de participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) relative à l'extension de la rue Sainte-Anne à Villers-Cotterêts entre la société TELAMON, la Ville de Villers-Cotterêts et la Communauté de communes Retz-en-Valois.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante, ainsi que tous documents s'y rapportant.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

120/26 Délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes Retz-en-Valois - Opération d'aménagement et de prolongement de la rue Sainte-Anne - projet «Portes du Valois»

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Comme évoqué dans le point précédent, le projet logistique « Portes du Valois » porté par la société TELAMON nécessite une extension de la voirie existante pour assurer la desserte de la zone et l'accès des secours.

L'opération est reconnue d'intérêt communautaire car elle s'intègre dans le périmètre de la ZAE Sainte-Anne. Bien que les terrains appartiennent à la commune (chemin rural), la CCRV dispose des compétences techniques pour conduire l'opération.

Propriété et gestion : Les emprises restent communales pendant les travaux. Après achèvement et classement dans le domaine public routier communal, la gestion de la voirie est transférée à la CCRV au titre de ses compétences statutaires.

Il convient d'approuver la maîtrise d'ouvrage intégrale (études, procédures, travaux) dont la Convention est jointe en **Annexe 7**.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.332-8 relatif aux équipements publics exceptionnels ;
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Retz-en-Valois et notamment la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie dans les zones d'activités communautaires ;
Vu la délibération n° 51/24 du 5 juillet 2024 approuvant le protocole d'accord tripartite conclu entre la société TELAMON Développement, la commune de Villers-Cotterêts et la Communauté de Communes Retz-en-Valois pour

l'aménagement du secteur des Portes du Valois ;

Vu la délibération n° 17/26 du 6 mars 2026 approuvant la convention de reversement partiel de la taxe d'aménagement entre la commune de Villers-Cotterêts et la Communauté de Communes Retz-en-Valois sur le périmètre de la ZAE Sainte-Anne ;

Vu le projet logistique « Portes du Valois » porté par la société TELAMON Développement sur le territoire communal ;

Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Villers-Cotterêts et la Communauté de communes Retz-en-Valois concernant l'extension de la rue Sainte Anne ;

Vu la délibération n° XXX du 24 juin 2026 de la commune de Villers-Cotterêts, relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes Retz-en-Valois pour l'opération d'aménagement et de prolongement de la rue Sainte-Anne dans le cadre du projet « Portes du Valois » ;

Considérant que le projet « Portes du Valois » s'inscrit dans la continuité du protocole d'accord tripartite approuvé le 5 juillet 2024, lequel prévoyait notamment la réalisation des équipements nécessaires au fonctionnement de la future zone d'activités ;

Considérant que la réalisation du projet « Portes du Valois » nécessite l'aménagement et le prolongement de la rue Sainte-Anne afin d'assurer la desserte de la future zone d'activités ainsi qu'un accès des services de secours pour le bâtiment logistique ;

Considérant que l'opération des Portes du Valois constitue une opération d'intérêt communautaire comprise dans le périmètre de la ZAE Sainte-Anne et que les aménagements de la rue Sainte-Anne concourent directement à son fonctionnement et à sa desserte ;

Considérant que les travaux concernent des emprises actuellement constituées d'un chemin rural appartenant à la Commune ;

Considérant que la Communauté de communes Retz-en-Valois dispose de la compétence, au titre de ses statuts, pour la conduite de cette opération ;

Considérant que la Communauté de communes Retz-en-Valois assure déjà la gestion de la rue Sainte-Anne au titre de ses compétences en matière de développement économique et de voiries d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'il apparaît opportun, dans un souci de cohérence technique, administrative et financière, que la Communauté de communes Retz-en-Valois dispose de la maîtrise d'ouvrage de l'intégralité de l'opération d'aménagement et de prolongement de la rue Sainte-Anne ;

Considérant que l'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à une collectivité territoriale de déléguer à une autre collectivité territoriale la maîtrise d'ouvrage d'une opération relevant de ses compétences ;

Considérant que cette délégation permettra d'assurer une conduite unique de l'opération jusqu'à son achèvement, puis son intégration au domaine public routier communal avant transfert de gestion à la Communauté de communes Retz-en-Valois ;

Vu l'avis de la Commission Développement économique en date du 26 juin 2026 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE d'accepter la délégation de maîtrise d'ouvrage confiée par la commune de Villers-Cotterêts pour l'opération d'aménagement et de prolongement de la rue Sainte-Anne.

APPROUVE les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune de Villers-Cotterêts, annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.

PRÉCISE que cette délégation porte sur l'intégralité des études, procédures, travaux et équipements nécessaires à la réalisation de l'opération conformément au plan annexé à la convention.

PRÉCISE que les emprises foncières demeureront la propriété de la Commune pendant l'opération et que les ouvrages lui seront remis à l'achèvement des travaux pour classement dans le domaine public routier communal.

NOTE que la gestion de la voirie sera transférée à la CCRV après ce classement, conformément à ses compétences statutaires.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

121/26 Adhésion à l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Aisne (ADICA)

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Le développement du projet des « Portes du Valois », porté par la société TELAMON, implique la réalisation de nombreux aménagements publics (voiries, réseaux, équipements).

Ces opérations, situées sur une zone d'activités reconnue d'intérêt communautaire, imposent une maîtrise d'ouvrage publique et un niveau d'expertise technique et administrative élevé.

L'ADICA accompagne les collectivités adhérentes dans le montage de ces dossiers, notamment pour la définition technique, le chiffrage et la conduite des procédures de marchés publics.

Modalités d'adhésion et de fonctionnement :

- L'adhésion nécessite l'approbation des statuts de l'agence par le conseil communautaire.
- Coût financier : Elle donne lieu à un droit d'entrée de 100 € et à une cotisation annuelle de 0,30 € par habitant, soit une dépense estimée à environ 9 000 € par an pour la CCRV.
- Prestations : Si la cotisation permet d'accéder aux services de base, chaque mission d'ingénierie spécifique fera l'objet d'une convention dédiée et d'une facturation selon le temps consacré.

L'ADICA a été sollicitée sur ce dossier et pourrait assister la Communauté de communes. Il est proposé d'approuver l'adhésion de la CCRV à l'ADICA tant pour ce dossier s'il s'avère que l'agence peut répondre aux exigences du projet que pour d'autres à venir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Retz-en-Valois et notamment la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie dans les zones d'activités communautaires ;

Vu les statuts de l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne (ADICA) ;

Vu le projet logistique des « Portes du Valois » porté par la société TELAMON Développement sur le territoire communal ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite l'aménagement et le prolongement de la rue Sainte-Anne afin d'assurer la desserte de la future zone d'activités ainsi qu'un accès des services de secours pour le bâtiment logistique ;

Considérant que la Communauté de communes Retz-en-Valois est compétente, au titre de ses statuts, pour la conduite de cette opération ;

Considérant que l'ADICA accompagne les collectivités locales qui y adhèrent dans le montage administratif et technique des opérations de travaux, notamment des voiries et de bâtiments ;

Considérant que l'adhésion à l'ADICA permettra de bénéficier d'un accompagnement adapté sur ce projet, et éventuellement par la suite pour d'autres projets à compétence intercommunale ;

Vu l'avis de la Commission Mobilités, Travaux et Bâtiments en date du 15 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Développement économique en date du 26 juin 2026 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes à l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne (ADICA).

ADOpte les statuts de l'ADICA.

PRECISE que cette adhésion donnera lieu au versement d'un droit d'entrée de 100 euros ainsi qu'à une cotisation annuelle établie à 0,30 € par habitant, soit une estimation pour la CCRV d'environ 9 000 € annuel.

PRECISE que cette cotisation permet d'accéder aux services de l'agence, les prestations d'ingénierie faisant ensuite l'objet de conventions et facturations spécifiques.

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer la convention d'adhésion ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution.

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à solliciter l'accompagnement de l'ADICA dans le cadre

du projet des « Portes du Valois ».

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

122/26 Décision modificative n°1 – Budget Annexe Les Verriers

Rapport présenté par Gilles DAVALAN, Vice-Président aux Finances :

La décision modificative qui est proposée a pour principal objectif de transférer le montant d'équilibre de la section d'investissement de 2,18€ du compte 168751 au compte 2111.

Section d'investissement			Solde
Dépenses	Compte 2111	+ 2,18 €	0
	Compte 168761	- 2,18 €	
Recettes	Pas d'opérations		0

Cette opération fait suite à la remarque émise par la Préfecture en avril dernier à la suite du contrôle de légalité effectué sur le budget primitif Les Verriers qui indiquait un défaut de ressources propres pour couvrir l'annuité de la dette de 2,18€.

A noter que la dette dont il est question repose sur un remboursement partiel du Budget annexe Les Verriers au Budget Principal de l'avance versée il y a quelques années par ce dernier.

Vu le budget primitif 2026 du Budget Les Verriers adopté le 06 mars 2026 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 2 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de procéder aux modifications budgétaires présentées dans la décision modificative budgétaire n°1 du Budget Les Verriers, jointe à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

123/26 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets **– Année 2025**

Rapport présenté par Chantal MOUNY, Vice-Présidente à l'Économie circulaire

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Il doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice et faire l'objet d'une délibération.

Ce document est alors public et peut être transmis sur demande.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal.

Le rapport annuel pour le Service Public de Prévention et Gestion des Déchets pour l'année 2025 vous est présenté en **Annexe 8**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
Considérant que le rapport annuel de l'année 2025 doit être exposé dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
Considérant que les objectifs du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets sont de rassembler les informations dans un but de transparence et de permettre d'informer les usagers sur le coût, le fonctionnement, le financement et la qualité du service ;
Vu l'avis de la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 09 juin 2026 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ADOpte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2025.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

124/26 Rapport annuel 2025 – DSP Transport Villéo-Retzéo

Rapport présenté par Vincent PHILIPON, Vice-Président à la mobilité :

Ce rapport retrace l'activité du réseau de Transport Villéo Retzéo sur l'année 2025.
 En 2025, la fréquentation a augmenté de 4% par rapport à l'année précédente.

Fréquentation Villéo :

Nombre de passagers	2020	2021	2022	2023	2024	2025
TOTAL VILLEO	57 643	67 032	74 528	79 375	82 235	80 162

Les lignes A et B sont les deux lignes les plus fréquentées du réseau.

Fréquentation TAD Retzéo (dont nombre estimé de voyage sur les retours garantis) :

Nombre de passagers	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Retzéo	5 723	7 321	9 274	11 308	12 298	11 798

La fréquentation des services TAD recule de 4% par rapport à 2024.

Le rapport annuel 2025 est présenté en **Annexe 9**.

Monsieur le Président présente le rapport annuel d'activité pour l'année 2025 du groupement Cars Lefort / Transdev Compagnie Axonaise concernant l'exploitation, le prix et la qualité du service public des transports urbains de la CCRV.

Le rapport présenté par le délégataire est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE du rapport annuel 2025 de Villéo-Retzéo.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

PREND ACTE

125/26 Rapport annuel 2025 de la CCRV

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Ce rapport retrace l'activité de la CCRV au long de l'année 2025. Il est présenté en **Annexe 10**.

Il sera adressé à chaque commune, accompagné du compte administratif 2025 avant le 30 septembre pour présentation au sein des conseils municipaux.

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte financier unique arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ADOpte le rapport annuel d'activités 2025 de la Communauté de communes Retz-en-Valois annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

~~~~~

**Monsieur le Président clôture la séance à 21h35.**

**Le Président**

**Alexandre de MONTESQUIOU**



**La secrétaire de séance**

**Chantal MOUNY**